

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**28 avril 2002 décret n° 02-214/P-RM** portant modification du décret n°96-150/P-RM du 15 mai 1996 fixant les règles relatives aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.....**p1363**

##### PRIMATURE

**06 sept. 2001 arrêté n°01-2198/PM-RM** Portant nomination du Chef d'Antenne de Gao...**p1365**

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**01 août 2001 arrêté interministériel n°01-1829/P-RM** Portant création d'un Comité de Pilotage du programme prioritaire de drainage et d'assainissement de Bamako.....**p1366**

**22 août 2001 arrêté n°01-2077/MEATEU-SG** Portant nomination de Directeurs régionaux de l'Assainissement et du contrôle des Pollutions et des Nuisances.....**p1367**

**22 août 2001 arrêté n°01-2078/MEATEU-SG** Portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Assainissement et du contrôle des Pollutions et des Nuisances.....p1368

**10 sept. 2001 arrêté n°01-2224/MEATEU-SG** Portant octroi de licence de guide de chasse..p1368

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

**17 sept. 2001 arrêté n°01-2361/MAEME-SG** Portant nomination de Secrétaires d'Ambassade.....p1369

#### MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**27 août 2001 arrêté n°01-2089/MFAAC-SG** Instituant un conseil de discipline.....p1369

**12 sept. 2001 arrêté n°01-2273/MFAAC-SG** Portant reclassement à l'échelle de solde n°4 de personnels non-officiers des Forces Armées.....p1370

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

**03 sept. 2001 arrêté n°01-2155/MDSSPA-SG** Portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC).....p1370

**07 sept. 2001 arrêté n°01-2213/MDSSPA-SG** Portant nomination d'un chef de la division promotion de la mutualité à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....p1372

**arrêté n°01-2214/MDSSPA-SG** Portant nomination d'un chef du Centre de Documentation et de Statistique à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....p1372

**arrêté n°01-2215/MDSSPA-SG** Portant nomination de Chefs de Divisions de la Direction Nationale du Développement Social.....p1372

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

**20 juil. 2001 arrêté n°01-1701/ME-SG** Fixant le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education non Formelle.....p1373

**06 août 2001 arrêté n°01-1910/ME-SG** Portant nomination d'un assistant à l'Ecole Nationale d'Ingénieur (ENI).....p1375

**arrêté n°01-1911/ME-SG** Portant nomination d'enseignants titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) au grade d'assistant.....p1375

#### MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

**23 août 2001 arrêté n°2087/MPFEF-SG** Portant abrogation partielle de l'arrêté n°00-2213/MPFEF-SG du 10 août 2000 portant nomination de Directeurs régionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille....p1375

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**17 juil. 2001 arrêté n°01-1665/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1376

**18 juil. 2001 arrêté n°01-1672/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1377

**arrêté n°01-1673/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements de la réhabilitation de l'Hôtel de l'Amitié à Bamako.....p1377

**arrêté n°01-1674/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie à Bamako.....p1378

**arrêté n°01-1676/MICT-SG** Fixant les règles applicables aux aéronefs ULTRA Légers Motorisés (ULM).....p1379

**20 juil. 2001 arrêté n°01-1694/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une société de transport aérien à Bamako....p1382

**24 juil. 2001 arrêté n°01-1734/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p1383

**arrêté n°01-1735/MICT-SG** Portant homologation de projets de normes en normes maliennes.....p1383

**25 juil. 2001 arrêté n°01-1768/MICT-SG** Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.....p1385

**30 juil. 2001 arrêté n°01-1814/MICT-SG** Portant classification de l'aéroport de Tombouctou..... **p1385**

**03 août. 2001 arrêté n°01-1887/MICT-SG** Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie " Mali Air Transport " SARL..... **p1386**

**07 août. 2001 arrêté n°01-1919/MICT-SG** Portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamako..... **p1387**

**arrêté n°01-1920/MICT-SG** Portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamako..... **p1387**

**arrêté n°01-1921/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires à Banankoro (Cercle de Kati)..... **p1388**

**arrêté n°01-1922/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de sachets en plastique à Bamako..... **p1389**

**arrêté n°01-1923/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako..... **p1390**

**10 août. 2001 arrêté n°01-1989/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur Abdoulaye TRAORE en qualité de Courtier..... **p1390**

**13 août. 2001 arrêté n°01-2001/MICT-SG** Fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports..... **p1391**

**16 août. 2001 arrêté interministériel n°01-2020/MICT-MEF-MATCL-MSPC-SG** Fixant le tarif des frais d'enlèvement et de garde en fourrière des véhicules, des animaux, des objets et des matériels embarrassant la voie publique, par les services administratifs..... **p1392**

**17 août. 2001 arrêté n°01-2051/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de produits de pansement à Koulikoro..... **p1393**

**arrêté interministériel n°01-2052/MICT-MEF-SG** Portant suspension de la taxe conjoncturelle à l'importation sur la farine de froment ou de méteil..... **p1399**

## MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

**21 août 2001 arrêté n°01-2074/MAT-SG** Portant nomination de chefs de bureaux régionaux du Tourisme..... **p1399**

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**09 oct. 2001 arrêté n°01-2591/MJS-SG** Portant nomination du Directeur du Lycée Sportif..... **p1400**

**Annonces et communications** ..... **p1400**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N° 02-214/P-RM DU 28 AVRIL 2002 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-150/P-RM DU 15 MAI 1996 FIXANT LES REGLES RELATIVES AUX CEREMONIES PUBLIQUES, PRESEANCES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°96-150/P-RM du 15 mai 1996 fixant les règles relatives aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Articles 3, 4, 5, 34 et 42 du Décret N°96-150/P-RM du 15 mai 1996 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 3 (Nouveau) :** A Bamako, lorsque les membres des corps constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. le Président de la République ;
2. le Premier Ministre ;
3. le Président de l'Assemblée Nationale ;
4. les anciens Présidents de la République et Chefs d'Etat dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonction ;

5. le Gouvernement dans l'ordre de préséance, le Secrétaire Général de la Présidence, le Secrétaire Général du Gouvernement et les personnalités ayant rang de Ministre ;

6. les anciens Premiers Ministres ;

7. le Président de la Cour Suprême ;

8. le Président de la Cour Constitutionnelle ;

9. le Président de la Haute Cour de Justice ;

10. le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

11. le Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;

12. le Médiateur de la République ;

13. le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

14. le Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République ;

15. le Bureau de l'Assemblée Nationale ;

16. le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;

17. le Haut Commissaire du District ;

18. le Chef d'Etat Major des Armées ;

19. le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;

20. les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires et des Organisations Internationales ;

21. les Secrétaires Généraux des départements ministériels et assimilés ;

22. le Contrôleur général des Services Publics ;

23. les Conseillers Techniques et Chargé Mission de la Présidence de la République ;

24. les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Premier Ministre ;

25. les Chefs de Cabinet, les Conseillers Techniques et assimilés, les Chargés de Mission des Départements ministériels, le Recteur de l'Université ;

26. le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat Major de la Garde Nationale ;

27. les Directeurs Nationaux, les Directeurs Généraux dans l'ordre de préséance déterminé par leur fonction, les Directeurs des services rattachés au Ministère chargé des Forces Armées ;

28. le Président du Comité National d'Egal Accès aux Médias d'Etat ;

29. le Président du Conseil Supérieur de la Communication ;

30. le Procureur Général près la Cour Suprême ;

31. le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près ladite Cour ;

32. les Secrétaires Généraux des Centrales Syndicales ;

33. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;

24. les Présidents des Ordres Professionnels suivant l'ordre établi par décision du Ministre chargé du Protocole ;

35. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

36. le Président de la Fédération Nationale des Employeurs ;

37. le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture ;

38. le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;

39. le Président des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

40. le Grand Imam de Bamako ;

41. l'Archevêque de Bamako ;

42. le Pasteur de l'Eglise Protestante ;

43. les Notabilités ;

44. les Médailleurs d'Or de l'Indépendance.

**ARTICLE 4 (Nouveau) :** Dans les Régions, lorsque les membres des Corps Constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. le Haut Commissaire ;

2. les membres du Cabinet du Haut Commissaire ;

3. le Préfet du Cercle ;

4. le Président de l'Assemblée Régionale ;

5. le Maire de la Commune ;

6. les Députés ;

7. les Conseillers Nationaux ;

8. le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près de ladite Cour ;

9. le Président du Tribunal de Première Instance et le Procureur de la République ;

10. les Présidents des Tribunaux de Commerce et du Tribunal Administratif le cas échéant ;

11. le Commandant de la Région militaire ;

12. les Commandants des grandes unités militaires ;

13. les Chefs des Services régionaux ;

14. les membres de l'Assemblée Régionale ;

15. les Notabilités ;

16. les Médailleurs d'Or de l'indépendance ;

17. les membres des Bureaux des Ordres Professionnels.

**ARTICLE 5 (Nouveau) :** Dans les Cercles ainsi que dans les Communes, lorsque les membres des Corps Constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. le Préfet du Cercle ou le Sous-Préfet de la Commune ;
2. le Président du Conseil de Cercle ou le Maire de la Commune ;
3. les Députés ;
4. les Conseillers Nationaux ;
5. le Juge de Paix à Compétence Étendue ;
6. les Chefs de Service ;
7. les Notabilités ;
8. les Médailleurs d'Or de l'Indépendance ;
9. les Membres des Bureaux des Ordres Professionnels.

**ARTICLE 34 (Nouveau) :** A l'occasion des déplacements officiels du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, une escorte d'honneur est fournie à ces autorités par la Gendarmerie Nationale ou la Police Nationale.

Il peut en être de même pour les autorités ci-après désignées, lorsqu'elles président une cérémonie officielle et que les circonstances particulières le justifient :

1. les Membres du Gouvernement ;
2. le Président de la Cour Suprême ;
3. le Président de la Cour Constitutionnelle ;
4. le Président de la Haute Cour de Justice ;
5. le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
6. le Procureur Général près la Cour Suprême ;
7. le Chef d'Etat Major des Armées, le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre, les Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat Major de la Garde Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale par leurs unités respectives ;
8. les Hauts Commissaires dans leur Région ou District.

**ARTICLE 42 (Nouveau) :** L'utilisation des cocardes, insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules, automobiles, aéronefs et vedettes fluviales est interdite, sauf en ce qui concerne :

1. le Président de la République ;
2. les membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang de Ministre ;
3. les députés de l'Assemblée Nationale ;
4. le Président de la Cour Suprême ;
5. le Président de la Cour Constitutionnelle ;
6. le Président de la Haute Cour de Justice ;
7. le Président du Haut Conseil des Collectivités ;
8. le Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;
9. le Haut Commissaire de Région et du District, le Préfet du Cercle et le Sous-Préfet de la Commune.

**ARTICLE 3 :** Le Premier ministre, le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 avril 2002**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires Etrangères**  
**et des Maliens de l'Extérieur,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Forces Armées**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité**  
**et de la Protection Civile,**  
**Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Ousmance SY**

**ARRETES**

**PRIMATURE**

**ARRETE N°01-2198/PM-RM Portant nomination du**  
**Chef d'antenne de Gao**

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°00-040 du 7 juillet 2000 portant création de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord - Mali ;

Vu le Décret n°00-367/P-RM du 02 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord - Mali, modifié par le Décret n°01-319/P-RM du 26 juillet 2001 ;

Vu le Décret n°01-321/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le cadre organique de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord - Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;



Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la Décision n°01-0729/MEFP-DNFPP-D2-3 du 8 août 001 portant mise à la disposition de la Primature de Monsieur Amadou BEIDARI MARIKO, N°Mle 731.50.S ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Amadou BEIDARI MARIKO, N°Mle 731.50.S, Maître du Second Cycle, 3ème classe, 3ème échelon, est nommé Chef d'Antenne de Gao de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord Mali.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 septembre 2001**

**Le Premier Ministre,  
Mandé SIDIBE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-1829/MEATEU-MATCL Portant création d'un comité de pilotage du programme prioritaire de drainage et d'assainissement de Bamako.**

**Le Ministre de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ratifiée par la Loi n°98-058 du 17 septembre 1998 ;

Vu le Décret n°98-293/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00-58/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement

Vu la Convention CML 11930V entre Agence Française de Développement et le Gouvernement de la République du Mali relative aux fonds d'études et de préparation de projet ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement, un Comité de Pilotage du Programme Prioritaire de Drainage et d'Assainissement de Bamako ;

**ARTICLE 2 :** Le Programme Prioritaire de Drainage et d'Assainissement de Bamako couvre les Communes I et II. Il vise à :

- maîtriser le drainage des eaux pluviales en vue d'éviter les dégâts matériels, humains et sanitaires liés aux inondations et aux eaux stagnantes ;

- développer la réalisation de systèmes d'assainissement autonome, semi-collectif adaptés aux petites et moyennes collectivités pour le traitement des eaux usées produites localement ;

- appuyer les acteurs en charge de l'assainissement dans leur domaine d'intervention respectif ;

- impliquer les populations concernées dans la conception et la réalisation des actions d'assainissement pour l'amélioration de la qualité de leur cadre de vie.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Pilotage du Programme Prioritaire de Drainage et l'Assainissement de Bamako a pour mission d'appuyer la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances dans :

- le suivi de l'étude relative au Programme Prioritaire de Drainage et d'Assainissement de Bamako ;

- l'approbation des rapports de l'étude dudit programme ;  
- le suivi et l'évaluation des travaux dudit programme.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Pilotage du Programme Prioritaire de Drainage et d'Assainissement de Bamako comprend :

**Président :** le Représentant du Ministre chargé de l'Environnement

**Membres :**

- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;

- le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction ou son représentant ;

- le Haut Commissaire du District de Bamako ou son représentant ;

- le Maire du District de Bamako ou son représentant ;  
 - le Maire de la Commune I ou son représentant ;  
 - le Maire de la Commune II ou son représentant ;  
 - le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances du District de Bamako ou son représentant ;

- le Représentant du Collectif des GIE intervenant dans l'assainissement (COGIAM) ;

- le Représentant de l'Agence Française de Développement (AFD).

Le Comité de pilotage, en cas de besoin, peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences.

**ARTICLE 5 :** le Comité de pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

**ARTICLE 6 :** Il est dressé un compte-rendu de réunion. Les comptes-rendus sont signés par le président du Comité de Pilotage et transmis, sept (7) jours au plus tard, au Ministre chargé de l'Environnement et au Ministre chargé des Collectivités Locales.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2001**

**Le Ministre de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,**  
**Soumaïla CISSE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Ousmane SY**

-----

**ARRETE N°01-2077/MEATEU-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances.**

**Le Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°98-293/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°98-306/P-RM du 17 septembre 1998 déterminant le cadre déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°98-371/P-RM du 11 novembre 1998 portant création des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°98-373/P-RM du 11 novembre 1998 déterminant le cadre organique des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

**DIRECTEUR REGIONAL DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE TOMBOUCTOU :**

- Oumar SISSOKO, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, n°mle 261.81.S de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon.

**DIRECTEUR REGIONAL DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE GAO**

- Dianguina CAMARA, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, n°mle 382.82.T de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon.

**DIRECTEUR REGIONAL DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE KIDAL**

- Mahmoud MAIGA, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, N°Mle 755.10.X de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 août 2001**

**Le Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,**  
**Soumaïla CISSE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRÊTE N°01-2078/MEATEU-SG Portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.**

**Le Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°98-293/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°98-306/P-RM du 17 septembre 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-1967/ME-SG du 27 novembre 1998 en ce qui concerne :

- Monsieur Abdoulaye NIENTAO, N°Mle 230.6.T, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 4ème échelon, Chef de Division Assainissement ;

- Monsieur Zana DIOURTE, N°Mle 368.36.R, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 3ème échelon, Chef de Division Etude et Planification.

**ARTICLE 2 :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

**CHEF DE DIVISION ASSAINISSEMENT :**

- Drissa TRAORE, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, n°mle 928.32.X de 3ème classe, 6ème échelon.

**CHEF DE LA DIVISION ETUDE ET PLANIFICATION:**

- Madame DICKO Fatoumata SANAKOUA, N°Mle 339.72.G, Médecin Ingénieur Sanitaire de 2ème classe, 4ème échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 août 2001**

**Le Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,**  
**Soumaïla CISSE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2224/MEATEU-SG Portant octroi de licence de guide de chasse.**

**Le Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°60-4/AL-RS du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La licence de guide de petite et moyenne chasse est accordée à Monsieur Moussa SISSAKO, BP 2836, Rue 342, porte 404 Lafiabougou, Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est autorisé à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux gibiers non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'Annexe II de la Loi N°95-031 du 20 mars fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.



**ARTICLE 3 :** L'intéressé est tenu de se conformer strictement aux dispositions des textes en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 septembre 2001**

**Le Ministre de l'Équipement, de  
l'Aménagement du Territoire, de  
l'Environnement et de l'Urbanisme.**  
**Soumaïla CISSE**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

**ARRETE N°01-2361/MAEME-SG Portant nomination  
de Secrétaires d'Ambassade.**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de  
l'Extérieur.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali modifié par le Décret N°358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°99-174/PG-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Secrétaires d'Ambassade dans les missions Diplomatiques ci-après :

**AMBASSADE DU MALI A CONAKRY :**

- Monsieur Yaya N. DEMBELE, N°Mle 930.60.D, Attaché d'Administration de 3ème classe, 4ème échelon, précédemment Secrétaire à la Direction Administrative et Financière.

**AMBASSADE DU MALI A ALGER :**

- Monsieur Seydou CISSE, N°Mle 917.12.Z, Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment Chef du Bureau du Courrier, de la Documentation et de la Valise Diplomatique.

**AMBASSADE DU MALI AU CAIRE :**

- Monsieur Sékou DIAKITE, N°Mle 792.46.M, Attaché d'Administration de 2ème classe, 2ème échelon précédemment en service à la Direction de la Coopération Internationale.

**AMBASSADE DU MALI A ACCRA :**

- Madame BAGAYOKO Rokia TRAORE, N°Mle 769.21.J, Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment en service au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Koulouba, le 17 septembre 2001**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de  
l'Extérieur**  
**Modibo SIDIBE**

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES  
ANCIENS COMBATTANTS**

**ARRETE N°01-2089/MFAAC-SG Instituant un Conseil  
de Discipline.**

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction du Génie Militaire, ratifiée par la loi n°99-054 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°0643/CEMA/S/CEM/ADM du 30 juillet 2001.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du Caporal Moussa SAMAKE Mle 27074 de la 341° CCSTG du Génie Militaire pour faute grave contre la discipline.

**ARTICLE 2 :** Ledit conseil est composé comme suit :

**Président :**

Lieutenant Mamadou B. TRAORE M<sup>r</sup> 343°CCG ;

**Membres :**

- Sergent Augustin DJIGUIBA Mle 27585 341°CCSTG ;
- Caporal Moussa SANGARE Mle 27557 341°CCSTG ;
- Caporal Amadou KANTE Mle 30224 341°CCSTG ;
- Caporal Louis DEMBELE Mle 30626 341°CCSTG ;

**Rapporteur :**

Sergent-chef Dramane DOUMBIA Mle 26101 341°CCSTG.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur du Génie Militaire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 août 2001**

**Le Ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants,  
Soumeylou Boubeye MAIGA  
Chevalier de l'ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2273/MFAAC-SG Portant reclassement à l'échelle de solde n°4 de personnels non-officiers des Forces Armées.**

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°0632/CEMA/S/CEM/ADM du 25 juillet 2001.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les personnels non officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont reclassés à l'échelle de solde n°4.

Il s'agit de :

- 1 - Adjt Narémady KEITA Mle 25 286 DTAT ;
- 2 - Adjt Mamadou DEMBELE Mle 25 531 DTAT ;
- 3 - Adjt Cyriaque SANOU Mle A/9457 DTAT ;
- 4 - Adjt Lassine SAMAKE Mle A/9298 DTAT.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 septembre 2001**

**Le Ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants,  
Soumeylou Boubeye MAIGA  
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE  
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**ARRETE N°01-2155/MDSSPA-SG Portant ouverture de concours d'Entrée à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC).**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°01-002/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°84-135/PG-RM du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

**ARTICLE 2 :** Ces concours auront lieu le 24 septembre 2001 dans les chefs-lieux de Région suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et le District de Bamako.

Les candidats de la région de Kidal composeront dans le Centre de Gao ; et ceux de Koulikoro dans le Centre de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le nombre de places est fixé comme suit :

- Concours Direct.....60
- Concours Professionnel.....20

**ARTICLE 4 :** Peuvent faire acte de candidature :

**- POUR LE CONCOURS DIRECT :**

Les titulaires du Baccalauréat âgés de 25 ans au plus.

**- POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL :**

Les Agents Techniques des Affaires Sociales, les Agents Techniques de Santé, les Agents Techniques d'Agriculture et les Agents Techniques d'Elevage ayant au moins trois (3) ans de services effectifs et âgés de 40 ans au plus.

**ARTICLE 5 :** Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 20 septembre 2001 au Directeur de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire ou au niveau des Directions Régionales du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

**ARTICLE 6 :** Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**POUR LE CONCOURS DIRECT :**

- Une demande timbrée à 100 F précisant le centre de concours choisi par le candidat,
- Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu,
- Un certificat de visite et de contre-visite,
- Une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du diplôme équivalent,
- Un certificat de nationalité malienne,
- Un casier judiciaire.

**POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL :**

- Une demande timbrée à 100 F précisant le centre de concours choisi par le candidat,
- Une copie de l'extrait d'acte de naissance ; ou copie du jugement supplétif en tenant lieu,
- Un certificat de visite et de contre-visite,
- Une copie certifiée conforme du diplôme,

- Un certificat de nationalité malienne,
- Une attestation de prise en charge du salaire par le service employeur pour les candidats non fonctionnaires,

- Une copie de l'Arrêté d'Intégration à la Fonction Publique ou une décision de recrutement,

- Une attestation de service.

**ARTICLE 7 :** Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

**CONCOURS DIRECT :**

- Une dissertation : niveau terminal - coefficient 3, durée : 2 heures ;

- Une épreuve écrite de Géographie Economique : niveau terminal - coefficient 2, durée : 2 heures.

- Mathématiques, niveau terminal - coefficient 1, durée : 2 heures.

**CONCOURS PROFESSIONNEL :**

- Une dissertation : niveau terminal - coefficient 3, durée : 2 heures ;

- Une épreuve écrite de Géographie Economique : niveau terminal - coefficient 2, durée : 2 heures.

- Une épreuve de spécialité : coefficient 2 - durée : 2 heures.

**ARTICLE 8 :** Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

**ARTICLE 9 :** Les commissions de surveillance et de correction sont mises en place par décision du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National du Développement Social et le Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 septembre 2001**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE  
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2213/MDSSPA-SG Portant nomination d'un Chef de la Division Promotion de la Mutualité à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-023/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Aboubacar Hamidou MAIGA, N°Mle 788.52.V, Administrateur des Affaires Sociales de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon est nommé chef de la Division Promotion de la Mutualité à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 septembre 2001**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE  
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2214/MDSSPA-SG Portant nomination d'un Chef du Centre de Documentation et de Statistique à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-023/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Abdoulaye Séga TRAORE, N°Mle 410.62.W, Administrateur des Affaires Sociales de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon est nommé chef du Centre de Documentation et de Statistique à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 septembre 2001**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE  
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2215/MDSSPA-SG Portant nomination des Chefs de Divisions de la Direction Nationale du Développement Social.**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-003 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°01-002/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°01-022/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les agents de la Direction Nationale du Développement Social dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

**Chef de Division Lutte Contre la Pauvreté :**

- Monsieur Adama BARRY, n°mle 740.59.C, Administrateur de l'Action Sociale de 3ème classe, 1er échelon ;

**Chef de Division Solidarité et Action Humanitaire :**

- Madame Fatoumata Mary TRAORE, n°mle 393.02.C, Administrateur de l'Action Sociale de 2ème classe, 1er échelon ;

**Chef du Centre de la Documentation et des Statistiques:**

- Madame KAMISSOKO Nahan DIARRA, n°mle 788.66 K, Administrateur de l'Action Sociale de 3ème classe, 4ème échelon ;

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 septembre 2001**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE  
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**ARRETE N°01-1701/ME-SG Fixant le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education non formelle.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-023/P-RM du 21 mars 2001 portant création du Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle ;

Vu le Décret n°01-209/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le détail des modalités d'organisation, de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle (CNR-ENF).

**ARTICLE 2 :** l'Académie d'Enseignement élabore un plan annuel d'action en matière d'éducation non formelle.

Elle apporte son appui conseil à l'Assemblée Régionale et aux Conseils de Cercle dans le domaine de l'éducation non formelle.

**ARTICLE 3 :** Le Centre d'Animation Pédagogique élabore un plan annuel d'action au niveau local.

Il apporte son appui conseil aux Communes dans le domaine de l'éducation non formelle.

**CHAPITRE 2 : DES COMITES D'ORIENTATION**

**ARTICLE 4 :** le Comité National d'Orientation du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle s'organise sur le territoire national en Comité d'Orientation au niveau des Académies d'Enseignement et des Centres d'Animation Pédagogique.

**ARTICLE 5 :** le Comité d'Orientation au niveau de l'Académie d'Enseignement fixe les objectifs de l'Académie d'enseignement en matière d'éducation non formelle conformément aux objectifs nationaux.

A ce titre, il :

- approuve le plan d'action du Directeur de l'Académie d'Enseignement en matière d'éducation non formelle et veille à son exécution correcte ;

- approuve le rapport d'activité du Directeur de l'Académie d'Enseignement en la matière et le transmet au Secrétariat Permanent du Comité National d'Orientation.

**ARTICLE 6 :** le Comité d'Orientation au niveau de l'Académie d'Enseignement est composé comme suit :

**Président :** le Haut Commissaire



**Membres :**

- le Président de l'Assemblée Régionale ou du Conseil du District de Bamako ;
- un représentant du service régional chargé de l'Appui au monde Rural ;
- un représentant du service régional chargé de la Jeunesse;
- un représentant du service régional chargé du Développement Social ;
- un représentant du service régional chargé de la Promotion des Femmes ;
- un représentant par organisme public chargé du Développement Rural ;
- un représentant de l'Assemblée Régionale des Chambres de Métiers ;
- un représentant de l'Assemblée Régionale des Chambres d'Agriculture
- quatre représentants des ONG et des Associations intervenant dans le secteur de l'éducation non formelle.

**ARTICLE 7 :** le Secrétariat Permanent du Comité d'Orientation au niveau de l'Académie d'Enseignement est assuré par la Direction de l'Académie d'Enseignement.

**ARTICLE 8 :** le Comité d'Orientation au niveau de l'Académie d'Enseignement se réunit une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation du Président.

La liste nominative des membres du Comité d'Orientation au niveau de l'Académie d'Enseignement est fixée par arrêté du Haut Commissaire de région ou du District de Bamako.

**ARTICLE 9 :** LE Comité d'Orientation au niveau du Centre d'Animation Pédagogique (CAP) fixe les objectifs du CAP en matière d'éducation non formelle conformément aux objectifs régionaux.

A ce titre, il :

- approuve le plan d'action du Directeur du CAP en matière d'éducation non formelle et veille à son exécution ;
- approuve le rapport d'activité du directeur du CAP en la matière et le transmet au Secrétariat Permanent du Comité d'Orientation de l'Académie d'Enseignement.

**ARTICLE 10 :** Le Comité d'Orientation au niveau du Centre d'Animation Pédagogique est composé comme suit :

**Président :**

le Délégué du Gouvernement au niveau du cercle ;

**Membres :**

- le Président du Conseil de cercle ;
- les Délégués du Gouvernement des communes ;
- les Maires des communes ;
- les Conseillers communaux chargés de l'Education ;
- un représentant par organisme public chargé du Développement Rural ;
- un représentant du service local chargé de l'Appui au Monde Rural ;
- un représentant du service local chargé du Développement Social ;
- un représentant du service local chargé de la Promotion des Femmes ;
- un représentant du service local chargé de la Jeunesse ;
- un représentant par ONG et Association intervenant dans le secteur de l'éducation non formelle.

**ARTICLE 11 :** le Secrétariat Permanent du Comité d'Orientation au niveau du Centre d'Animation Pédagogique est assuré par la Direction du Centre d'Animation Pédagogique.

**ARTICLE 12 :** le Comité d'Orientation au niveau du Centre d'Animation Pédagogique se réunit une fois par an et à chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du président.

La liste nominative des membres du Comité d'Orientation au niveau du Centre d'Animation Pédagogique est fixée par décision du Commissaire du District de Bamako ou du Délégué du Gouvernement au niveau du Cercle.

**ARTICLE 13 :** les Comités d'Orientation au niveau de l'Académie d'Enseignement et au niveau du Centre d'Animation Pédagogique peuvent faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 14 :** le Directeur du Centre National des Ressources de l'Education Non formelle, le Directeur National de l'Education de Base, le Directeur du Centre National de l'Education, les Directeurs des Académies d'Enseignement, les Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°01-1910/ME-SG Portant nomination d'un assistant à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI)**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre portant Statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2479/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants dans les Structures de l'Université du Mali ;

Vu le Procès-verbal d'admission de l'intéressé au concours de hiérarchisation de l'ENI du 21 mars 2001.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Oumar SOUMARE N°Mle 992-32.X, titulaire d'un DEA en hydrologie et admis au concours de recrutement d'assistants à l'ENI est nommé Assistant à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 août 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1911/ME-SG Portant nomination d'Enseignants titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) au grade d'Assistant.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre portant Statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2479/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants dans les Structures de l'Université du Mali ;

Vu le Procès-verbal d'admission au concours de recrutement d'Assistants à l'IPR/IFRA Annexe du jeudi 16 novembre 2000.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les enseignants titulaires de DEA et admis au concours de recrutement d'assistants à l'IPR/IFRA de Katibougou, dont les noms suivent sont nommés au Grade d'Assistant :

- 1 - Hawa COULIBALY N°Mle 991.29.T Aviculture
- 2 - Mariame DEMBELE N°Mle 991.31.W Physiologie animale
- 3 - Gaoussou KEITA N°Mle 990.75.W , Parasitologie
- 4 - Abdoulaye TRAORE N°Mle 460.18.W Production animale

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 août 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME  
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE N°01-2087/MPFEF-SG Portant abrogation partielle de l'arrêté n°00-2213/MPFEF-SG du 10 août 2000 portant nomination de Directeurs régionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°99-413/P-RM du 23 décembre 1999 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°99-414/P-RM du 23 décembre 1999 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-2213/MFPEF-SG du 10 août 2000 portant nomination de Directeurs régionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-2213/MFPEF-SG du 10 août 2000 susvisé, en ce qui concerne Madame Konipo Fatoumata Konipo et Madame TOURE Zalia MAIGA.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 août 2001**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,  
Madame DIARRA Afoussatou THIERO**

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**ARRETE N°01-1665/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 27 juin 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie moderne à Niamakoro, Bamako, de Monsieur Habibou COULIBALY Faladié SEMA, rue 820, porte 49, BP E 9845, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Habibou COULIBALY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Soixante quatorze millions quatre vingt treize mille (74 093 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	350.000 F CFA
- équipements de production.....	53 030 000 F CFA
- aménagements-installations.....	1 850 000 F CFA
- matériel roulant.....	12 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	350 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	6 513 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juillet 2001**  
**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-1672/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 28 mai 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie moderne à Baco-Djicoroni, Bamako, de Monsieur Mamadou Fodé NIANGADOU, BP 2427, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mamadou Fodé NIANGADOU est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions trente un mille (59 031 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850.000 F CFA  
 - équipements de production.....36 000 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....4 000 000 F CFA  
 - matériel roulant.....9 058 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....800 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....8 323 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**  
**Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-1673/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements de la réhabilitation de l'Hôtel de l'Amitié à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Acte de cession en date du 6 octobre 1999 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 15 juin 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La réhabilitation de l'Hôtel de l'Amitié par la Société " Libyan arab Foreign Investissent Company-Mali " -SA, en abrégé, "LAFICO-MALI " -SA, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société “LAFICO-MALI ”-SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société “LAFICO-MALI ”-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à douze milliards six cent huit millions deux cent mille (12 608 000) F CFA se décomposant comme suit :

- génie civil-constructions.....3 476 000 000 F CFA

- équipements .....505 000 000 F CFA

- aménagements-installations.....8 387 000 000 F CFA

- matériel roulant.....240 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-1674/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 21 juin 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie de Monsieur Moustapha Ahmed AMMAR à Kalanbancoura, Bamako, est agréée au “ Régime A ” du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Moustapha Ahmed AMMAR est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt millions deux cent quatre vingt neuf mille (20 289 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....250.000 F CFA

- équipements de production.....14 465 000 F CFA

- aménagements-installations.....1 000 000 F CFA

- matériel roulant.....500 000 F CFA

- matériel et mobilier de bureau.....400 000 F CFA

- besoins en fonds de roulement.....3 674 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;



- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----  
**ARRETE N°01-1676/MICT-SG Fixant les règles applicables aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM).**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°61/PG-RM du 11 avril 1969 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales.**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles applicables aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) qui sont utilisés sur le territoire malien.

**ARTICLE 2 :** Sont qualifiés ULM les aéronefs monoplaces ou biplaces faiblement motorisés répondant aux définitions de classes suivantes :

**Classe 1 (dite paramoteur)**

Un ULM paramoteur est un aéronef sustenté par une voilure souple, de type parachute. Il répond aux conditions techniques ci-dessous :

- la puissance maximale continue est inférieure ou égale à 45 kw pour les monoplaces et à 60 kW pour les biplaces ;

- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour les monoplaces et 450 kg pour les biplaces.

**Classe 2 (dite pendulaire)**

Un ULM pendulaire est un aéronef sustenté par une voilure rigide sous laquelle est généralement accroché un chariot motorisé.

**Classe 3 (dite multiaxe)**

Un ULM multiaxe est un aéronef sustenté par une voiture fixe.

Les ULM pendulaires et multiaxes répondent aux conditions techniques suivantes :

- la puissance maximale continue est inférieure ou égale à 45 kw pour les monoplaces et à 60 kw pour les biplaces ;

- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour les monoplaces et 450 kg pour les biplaces. Ces masses peuvent être augmentées de 5% dans le cas où l'ULM est équipé d'un parachute de secours ou de flotteurs ;

- la vitesse de décrochage ( $V_{so}$ ) est inférieure ou égale à 65 km/h, ou la charge alaire à la masse maximale est inférieure à 30 kg/m<sup>2</sup>.

**Classe 4 (dite autogire ultra léger)**

Un autogire ultra léger répond aux conditions techniques suivantes :

- la puissance maximale continue est inférieure ou égale à 60 kw pour les monoplaces et à 80 kw pour les biplaces ;

- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour les monoplaces et 450 kg pour les biplaces ;

- la charge rotorique à la masse maximale est comprise entre 4,5 et 12 kg au m<sup>2</sup>.

**Classe 5 (dite aérostat ultra léger)**

Un aérostat ultra léger répond aux conditions techniques suivantes :

- la puissance maximale continue est inférieure ou égale à 60 kw pour les monoplaces et à 80 kw pour les biplaces ;

- le volume de l'enveloppe d'hélium est inférieur ou égal à 900 m<sup>3</sup> ;

- le volume de l'enveloppe d'air chaud est inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>.

Sous-classes 1A, 2A, 3A aux classes 1, 2 et 3 (dites à motorisation auxiliaire)

Les ULM à motorisation auxiliaire répondent aux conditions techniques suivantes :

- le nombre de places est égal à 1 ;  
- la puissance maximale continue est inférieure ou égale à 25 kw ;

- la masse maximale est inférieure ou égale à 170 kg ;  
- la charge alaire à la masse maximale est inférieure à 30 kg/m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :** La contenance du / ou des réservoirs de carburant ne doit pas dépasser 50 litres aussi bien pour le monospace que pour le biplace.

**ARTICLE 4 :** Les ULM sont utilisés dans le cadre du sport aérien et des loisirs. Toutefois leur utilisation peut être étendue à d'autres activités de travail aérien dans les conditions qui seront fixées par les services de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 5 :** Les aéronefs ULM utilisés sur le territoire malien peuvent être réquisitionnés par l'Etat malien pour des missions de recherche et de sauvetage.

## CHAPITRE II : Identification

**ARTICLE 6 :** Les aéronefs ULM portent des marques d'identification composées des lettres " ULM " susvisés d'un numéro d'ordre.

**ARTICLE 7 :** Sur demande du postulant, la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile délivre une carte d'identification conforme au modèle en annexe.

**ARTICLE 8 :** La demande d'identification doit être accompagnée des pièces suivantes :

### 1) Pour le postulant :

- un certificat de nationalité de chacune des personnes physiques et des statuts de chacune des personnes morales prises en considération aux fins d'identification ;

- des titres établissant la propriété.

### 2) Pour l'aéronef ULM :

- un dossier technique établi par le constructeur, comprenant notamment un plan trois vues, une nomenclature descriptive des éléments principaux, un manuel d'utilisation et un manuel d'entretien ;

- le certificat et justificatif de l'accomplissement des formalités douaniers.

Ce dossier technique doit comprendre toutes les informations nécessaires pour le montage, le réglage, le contrôle, l'utilisation des procédures de secours et l'entretien de l'appareil.

**ARTICLE 9 :** Un fabricant ou un revendeur peut expérimenter un appareil neuf ou en cours de modification sans marque d'identification ni autorisation pour les vols dans un rayon de 3 km autour d'une plate-forme dont les coordonnées géographiques sont déclarés d'avance et approuvées par la Direction nationale de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 10 :** Un ULM ne peut être autorisé à voler hors le cas de l'article 9 ci-dessus, sans comporter, sur l'intrados de la voilure les marques d'identification prévues à l'article 7 ci-dessus. Ces marques doivent être facilement lisibles, sans ornement et d'une hauteur de 30 centimètres.

**ARTICLE 11 :** A l'exception des opérations prévues par le manuel d'entretien, tout travail de modification, d'entretien, de révision ou de réparation sur un aéronef ULM doit être effectué par une personne ou un atelier agréé.

## CHAPITRE III : Délivrance de laissez-passer

**ARTICLE 12 :** L'aptitude au vol d'un ULM est attestée par un laissez-passer délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 13 :** Le laissez-passer est valable pour une période d'un an à partir de la date de délivrance.

Il peut être renouvelé pour des périodes successives de même durée à la demande du postulant.

Par ailleurs, toute non-conformité des caractéristiques de l'aéronef entraîne, la suspension ou la modification de la validité ou le retrait du laissez-passer par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 14 :** En vue de la délivrance ou du renouvellement du laissez-passer, les conditions de l'aptitude au vol sont contrôlées par les agents de la Direction Nationale de l'Aéronautique civile. Ces agents peuvent vérifier à tout moment l'état d'entretien des ULM pour lesquels un laissez-passer a été délivré.

**ARTICLE 15 :** L'évolution d'un aéronef ULM dans l'espace aérien contrôle d'aérodrome ou d'une zone réglementée peut être accordée dans les conditions fixées par les services de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 16 :** La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile peut refuser de délivrer le laissez-passer lorsque le propriétaire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

**ARTICLE 17 :** Pour obtenir un laissez-passer, le postulant doit adresser à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile une demande accompagnée d'un dossier technique complet.

Le laissez-passer est délivré après une inspection au sol de l'appareil par les agents de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile et après un essai en vol concluant.

Une lettre circulaire du Directeur National de l'Aéronautique Civile précisera, de manière détaillée, le contenu du dossier technique ainsi que les procédures d'inspection au sol et d'essai en vol.

**ARTICLE 18 :** Le laissez-passer est retiré :

- 1) lorsque l'ULM cesse de réunir les conditions de l'aptitude au vol ;
- 2) dans les cas où l'ULM a subi une modification sans l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- 3) dans les cas d'avarie ;

**ARTICLE 19 :** Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'informer la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile de toute avarie survenue à son appareil.

**ARTICLE 20 :** Le postulant est tenu de déposer un programme d'entretien.

Il doit préciser en même temps :

- 1) les lieux sur lesquels s'effectuent les opérations d'entretien ;
- 2) l'outillage, la documentation et les pièces disponibles en ces lieux ;
- 3) le responsable des décisions majeures en matière d'entretien, ses compétences et liens juridiques avec le postulant, et avec l'exploitant si celui-là n'est pas le postulant ;
- 4) la liste des personnes chargées des opérations d'entretien, leurs compétences et liens juridiques avec le postulant, et avec l'exploitant si celui-là n'est pas le postulant ;
- 5) la procédure pour la remise en vol après une opération de réparation ou d'entretien comportant des démontages ;
- 6) la procédure pour le traitement d'anomalies dépassant les moyens humains et techniques disponibles au lieu où elles sont constatées ;
- 7) le document sur lequel sont consignées les anomalies constatées par le pilote ainsi que les suites données ;
- 8) les documents d'enregistrement des opérations de réparation et d'entretien effectuées sur chaque machine ainsi que le lieu où ils peuvent être consultés.

**ARTICLE 21 :** Tout renouvellement du laissez-passer est subordonné à l'essai en vol prévu à l'article 17.

#### **CHAPITRE IV : Titres Aéronautiques.**

**ARTICLE 22 :** Pour piloter un ULM, il faut être titulaire de la licence de pilote ou brevet de pilotage ULM en cours de validité.

**ARTICLE 23 :** Pour obtenir la licence pilote ou brevet de pilotage d'ULM, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être âgé de vingt ans (20) révolus ;
- 2) présenter une attestation médicale d'aptitude physique et mentale délivrée par un médecin aéronautique ;
- 3) avoir accompli un programme de formation théorique ;
- 4) avoir totalisé au moins quinze (15) heures de vol sur ULM.

**ARTICLE 24 :** La licence de pilote ou brevet de pilotage d'ULM est valable pour une période de 6 mois à partir de la date de la dernière visite médicale.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale correspondant à la licence en question et qu'il justifie de l'accomplissement de cinq (5) heures de vol en qualité de pilote d'ULM dans les six derniers mois avant la demande de renouvellement.

Lorsque l'intéressé ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance d'un brevet de pilote d'ULM.

#### **CHAPITRE V : Navigation Aérienne**

**ARTICLE 25 :** L'utilisation des aéronefs ULM est interdite :

- au dessus des agglomérations et des zones interdites ou dangereuses ;
- au dessus des surfaces terrestres, à une hauteur supérieure à 300 mètres ;
- dans les conditions autres que celles du régime de vol à vue ;
- dans les conditions météorologiques ne garantissant pas leur sécurité ;
- de nuit.

**ARTICLE 26 :** Les aéronefs ULM doivent être dotés d'un équipement radioélectrique de télécommunication bilatérale permettant d'avoir le contact avec les organismes de la circulation aérienne.

**ARTICLE 27 :** Pour effectuer un vol d'ULM, le port de casque protecteur et l'utilisation de ceinture de sécurité sont obligatoires.

**ARTICLE 28 :** Durant la partie du vol, le pilote d'ULM doit garder le contact visuel permanent avec le sol.

**ARTICLE 29 :** Aucun aéronef ULM n'est admis à la circulation aérienne s'il n'a à son bord les documents suivants en cours de validité :

- le laissez-passer délivré par la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

- la licence du pilote en cours de validité ;  
- la police d'assurance à l'égard des occupants et des tiers à la surface.

**ARTICLE 30 :** Le Directeur de l'Aéronautique Civile peut effectuer ou peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaire pour l'application du présent arrêté par ses services ou par des organismes ou services extérieurs agréés.

**ARTICLE 31 :** Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----  
**ARRETE N°01-1694/MICT-SG Portant agrément au  
Code des Investissements d'une société de transport  
aérien à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-1366/MICT-SG du 18 juin 2001 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie "AFRICAN AIRLINES" -SARL ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 11 juillet 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société "AFRICAN AIRLINES" -SARL, BP E 4921, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements pour le transport aérien.

**ARTICLE 2 :** La Société " AFRICAN AIRLINES " -SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société " AFRICAN AIRLINES " est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent huit millions sept cent soixante quatre mille (608 764 000) F CFA se décomposant comme suit:

- frais d'établissement.....	6 500 000 F CFA
- équipement.....	417 800 000 F CFA
- aménagements-installations.....	3 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	84 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	18 960 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	78 504 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante treize (73) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°01-1734/MICT-SG Portant agrément au  
Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°98-025/ET/DNI-DU du 16 juillet 1998 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 06 juin 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'hôtel dénommé " HOTEL INARE " à Badalabougou, Bamako, de Monsieur Moussa SAMAKE, BP 2462, Bamako, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'hôtel " INARE " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Moussa SAMAKE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent millions (1 100 000 000) de F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	20 000 000 F CFA
- terrain.....	25 000 000 F CFA
- génie civil- constructions.....	825 000 000 F CFA
- équipements.....	155 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	55 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	20 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante (60) emplois ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°01-1735/MICT-SG Portant homologation  
de projets de normes en normes maliennes.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret n°92-235/P-RM du 1er décembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;



Vu l'Arrêté n°94-9642/MCT-DNI du 4 février 1994 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les projets de normes, adoptés par le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité lors de la session du 20 décembre 2000, sont homologués comme normes maliennes.

Ces normes sont désignées sous l'appellation "MALINORM" en abrégé, "MN" et se présentent ainsi qu'il suit

**I CEREALES ET DERIVES :**

- MN-01-01/003 : 2000 - Céréales, légumineuses et produits dérivés- Dénombrement des bactéries, levures et moisissures.

- MN-01-01/004 : 2000 - Stockage des céréales et légumineuses - Conditions générales sur la conservation des céréales.

- MN-01-01/005 : 2000 - Stockage des céréales et des légumineuses - Principales conditions requises.

- MN-01-01/006 : 2000 - Stockage des céréales et légumineuses - Contrôle de l'attaque par les déprédateurs.

- MN-01-02/001 : 2000 - Riz - Spécifications.

- MN-01-02/002 : 2000 - Riz-Détermination des rendements en riz décortiqué et en riz usiné.

- MN-01-03/001 : 2000 - Blé - Identification des variétés par électrophorèse.

- MN-01-03/002 : 2000 - Blé dur - Spécifications.

- MN-01-03/003 : 2000 - Blé tendre - Spécifications

- MN-01-01/001 : 2000 Céréales - Echantillonnage des grains

- MN-01-01/002 : 2000 Céréales et Légumineuses - Echantillonnage des produits de mouture.

- MN-01-03/004 : 2000 - Farines de blé tendre et semoules de blé dur - Détermination des impuretés d'origine animale.

**2 FRUITS, LEGUMES ET OLEAGINEUX :**

- MN-02-01/003 : 2000 - Mangues - Entreposage réfrigéré.

- MN-02-01/004 : 2000 - Bananes vertes - Guide pour l'entreposage et le transport.

- MN-02-01/005 : 2000 - Fruits et légumes - Maturation à l'issue de l'entreposage réfrigéré.

- MN-02-01/006 : 2000 - Oignons - Guide pour l'entreposage.

- MN-02-01/007 : 2000 - Tomates- Guide pour l'entreposage et le transport réfrigérés.

**3 CHIMIE - ENVIRONNEMENT :**

- MN-03-03/001 : 2000 - Joaillerie - Revêtements d'alliages d'or.

- MN-03-03/002 : 2000 - Dosage de l'argent dans les alliages d'argent pour la bijouterie- joaillerie ; Méthode volumétrique (potentiométrique) utilisant le bromure de potassium.

- MN-03-03/003 : 2000 - Dosage de l'or dans les alliages d'or pour la bijouterie - joaillerie ; Méthode de coupellation (essai au feu).

- MN-03-01/004 : 2000 - Vinaigre de fermentation - Spécifications et méthodes d'essai.

- MN-03-01/001 : 2000 Sel de Qualité Alimentaire " Sel Iodé " Spécifications

- MN-03-01/002 : 2000 Sel de Qualité Alimentaire <Sel Iodé> méthode d'échantillonnage pour établir le critère de la teneur en chlorure de sodium.

- MN -03-01/003 : 2000 Sel de Qualité Alimentaire " Sel Iodé " Détermination de la teneur en iodate de potassium.

**4 TEXTILES, CUIRS ET PEAUX :**

- MN-04-01/001 : 2000 - Désignation des tailles de vêtements - définitions et procédés de mesurage du corps.

- MN-04-01/002 : 2000 - Désignation des tailles de vêtements de dessus pour hommes et garçons.

- MN-04-01/003 : 2000 - Désignation des tailles de vêtements - Vêtements de dessus pour femmes et filles.

- MN-04-01/004 : 2000 - Textiles - Fibres de coton - Evaluation de la maturité par la méthode à courant d'air.

- MN-04-01/005 : 2000 - Coton hydrophile - Spécifications et essais

- MN-04-02/001 : 2000 - Cuirs - Peaux brutes de bovidés et d'équidés - Mode de présentation.

- MN-04-02/002 : 2000 - Cuirs et Peaux - Conditionnement.

**5 GENIE CIVIL ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION :**

- MN-05-02/001 : 2000 - Constructions immobilières - Expression des exigences de l'utilisateur - Confort thermique.

- MN-05-02/002 : 2000 - Constructions immobilières - Expression des exigences de l'utilisateur - Pureté de l'air.

- MN-05-02/003 : 2000 - Constructions immobilières - Expression des exigences de l'utilisateur - Confort auditif.

## 6 ELECTROTECHNIQUE :

- MN-06-01/002 : 2000 - Compteurs d'eau potable froide - Spécifications.

- MN-06-01/003 : 2000 - Compteurs d'eau froide - Méthodes d'essai.

- MN-06-01/004 : 2000 - Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs à combustion interne.

## 7 DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE :

MN-07-01/001 : 2000 - Lait et produits laitiers - Dénombrement des unités formant colonie de micro-organismes - Comptage des colonies à 30°C.

MN-07-01/002 : 2000 - Lait et produits laitiers - Dénombrement des unités formant colonie de levures et/ou moisissures - Comptage des colonies à 25°C.

MN-07-01/003 : 2000 - Lait et produits laitiers - Dénombrement des unités formant colonie de micro-organismes psychotropes - Technique par comptage des colonies à 6,5°C.

MN-07-01/004 : 2000 - Lait et produits laitiers en poudre - Détermination de la masse volumétrique.

MN-07-01/005 : 2000 - Lait et produits laitiers - Recherche de Listerai monocytogenes.

**ARTICLE 2 :** Les normes ainsi homologuées sont de caractère facultatif.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°01-1768/MICT-SG Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°96-214/P-RM du 16 août 1996 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles, modifié par le Décret n°99-068/P-RM du 6 avril 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La société " BIZAFRIKA MALI " - S.A.R.L., domiciliée à Quinzambougou rue 528, Porte 244 à Bamako, est autorisée à ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, la société " BIZAFRIKA MALI " - S.A.R.L., est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°01-1814/MICT-SG Portant classification de l'aéroport de Tombouctou.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Loi n°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'aéroport de Tombouctou est classé dans la catégorie 3C des normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

A cet effet, il est ouvert au trafic aérien international.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National de la Météorologie, le Président Directeur Général des Aéroports du Mali et le Représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°01-1887/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie "MALI AIR TRANSPORT" - SARL.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°97-306/MTPT-SG du 17 décembre 1997 portant réglementation des vols charters ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à l'entreprise dénommée "Mali Air Transport SARL" pour effectuer le transport aérien régulier de passagers et de fret à l'intérieur de la République du Mali.

En outre, l'entreprise " Mali Air Transport " peut effectuer des vols internationaux non réguliers.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelables.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'entreprise adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 3 :** Pour exercer ses activités, l'entreprise doit obtenir un Permis d'Exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise doit soumettre à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les horaires, les fréquences, la flotte.

Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme.

Elle doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aériennes.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise doit également communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile :

- Les statistiques trimestrielles de trafic ;
- Les tarifs appliqués.

En cas de hausse de tarifs, l'entreprise doit informer la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile quinze (15) jours avant l'application des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 6 :** L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 7 :** Au cas où la Société contreviendrait aux dispositions du Code de l'Aviation Civile ou du présent Arrêté ou si l'intérêt public l'exige, le Ministre peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation. La suspension est prononcée par décision et le retrait par arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 août 2001**

**Le Ministre de l'industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-1919/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 22 mai 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie moderne à Ouolofobougou, Bamako, de Madame Mariam HAIDARA, Magnambougou, rue 702, porte 105, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Madame Mariam HAIDARA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante millions trois cent cinquante cinq mille (40 355 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 000 000 F CFA  
 - génie civil.....10 000 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....1 000 000 F CFA  
 - équipements de production.....19 000 000 F CFA  
 - matériel roulant.....4 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....400 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....4 955 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-1920/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 22 mai 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie moderne à Hamdallaye, rue 38, porte 39, Bamako, de Madame Maïmona WAFI, Djélibougou, rue 278, porte 983, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Madame Maïmouna WAFI est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions cinq cent cinquante huit mille (78 558 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....1 000.000 F CFA  
 - génie civil.....10 000 000 F CFA  
 - équipements de production.....30 708 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....1 000 000 F CFA  
 - matériel roulant.....29 344 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....1 500 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....5 006 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2001**  
**Le Ministre de l'Industrie, du**  
**Commerce et des Transports,**  
**Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°01-1921/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires à Banankoro (Cercle de Kati).**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 21 juin 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires à Banankoro (Cercle de Kati), de la Société " Compagnie Internationale de Commerce " en abrégé, " CICO " -SARL, Niaréla, rue GOURAUD, porte 116, BP 644, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires, bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La " CICO " -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt neuf millions trois cent vingt mille (289 320 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....2 000.000 F CFA  
 \* terrain.....5 000 000 F CFA  
 \* génie civil.....92 000 000 F CFA  
 \* équipements de production.....130 565 000 F CFA  
 \* aménagements-installations.....8 000 000 F CFA  
 - matériel roulant.....30 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....16 755 000 F CFA



- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;  
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- tenir une comptabilité séparée de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2001**  
**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**  
**Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°01-1922/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de sachets en plastique à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 09 juillet 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production de sachets en plastique à Bamako (zone industrielle), de la Société " SACHERIE INDUSTRIELLE DU MALI " -SARL, en abrégé, " SACHIM " -SARL, BP 180, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production de sachets en plastique, bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La "SACHIM" -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt dix sept millions huit cent quarante cinq mille (397 845 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....2 000.000 F CFA

\* génie civil-constructions.....60 000 000 F CFA

\* aménagements-installations.....5 000 000 F CFA

\* équipements de production.....264 600 000 F CFA

- matériel roulant.....15 000 000 F CFA

- matériel et mobilier de bureau.....8 000 000 F CFA

- besoins en fonds de roulement.....43 245 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;  
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**  
**Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-1923/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 28 mai 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie moderne à Kalabancoura ACI (Bamako) de Monsieur Adama TRAORE, Kalabancoura, rue 323, porte 150, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Adama TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix millions deux cent douze mille (70 212 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....300.000 F CFA  
 - équipements de production.....55 300 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....500 000 F CFA  
 - matériel roulant.....6 400 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....2 650 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....5 062 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-1989/MICT-SG Portant agrément de Monsieur Abdoulaye TRAORE en qualité de Courtier.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;**

Vu la Constitution ;  
 Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Abdoulaye TRAORE, domicilié à Sogoniko, rue 102, porte 743 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Abdoulaye TRAORE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 août 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----  
**ARRETE N°01-2001/MICT-SG Fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant l'organisation, les règles générales d'organisations et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 3 août 2001 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

#### **CHAPITRE I : DU SECRETARIAT GENERAL**

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général a pour missions :

- la coordination de l'élaboration des éléments de la politique du département et en assurer la mise en oeuvre ;
- la planification et l'organisation des activités du département afin de garantir l'exécution correcte de ses missions.

A ce effet, il est chargé de :

- Coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat Général ainsi que celles des services et organismes relevant du département ;

- Elaborer le programme de travail du Ministère ;
- Veiller à l'exécution correcte de toutes les instructions du Ministre ;

- Contrôler les projets d'actes à soumettre à la signature du Ministre ;

- Signer les actes pour lesquels il a reçu délégation ;
- Organiser les réunions de coordination élargies ;
- Evaluer et noter le personnel du Secrétariat Général et des Chefs de service du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique le plus ancien.

#### **CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 3 :** Les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire Général du département dans le domaine de leur compétence respective.

Ils sont chargés des études concourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de l'ensemble du département, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers techniques.

Ils peuvent être chargés de l'étude de toute autre question spécifique pouvant leur être confiée par le Secrétaire Général ou le Ministre.

Ils représentent en outre le département à toutes les réunions dont l'objet relève de leur domaine de compétence respective.

**ARTICLE 4 :** Le Conseiller Technique chargé de l'Industrie a pour attributions de :

- participer à l'élaboration de la politique industrielle du Mali et du programme de travail du département ;
- étudier et suivre les dossiers du secteur industriel ;
- analyser l'impact des décisions et événements nationaux ou internationaux sur l'industrie malienne ;
- préparer et couvrir les audiences et rencontres du Ministre avec le Secteur Industriel ;
- préparer les requêtes de financement pour les projets et programmes ;
- assurer le suivi des entreprises industrielles ;
- élaborer des rapports périodiques sur l'évolution du secteur industriel ;

- suivre l'exécution des programmes du département dans le domaine industriel ;

- participer à l'évaluation des programmes du Ministère.

**ARTICLE 5 :** Le conseiller Technique chargé du Secteur Privé a pour attributions de :

- participer à l'élaboration de la politique du département en matière de développement du Secteur Privé ;

- étudier et suivre les dossiers relatifs au développement du secteur privé ;

- analyser l'impact des décisions du Gouvernement sur le développement du secteur privé ;

- préparer les requêtes de financement pour les projets et programmes du département ;

- suivre périodiquement l'évolution du secteur privé au Mali en rapport avec l'environnement juridique ou social national, régional ou international ;

- préparer et couvrir les audiences et rencontres du Ministre ;

- préparer les requêtes de financement pour les projets et programmes du département ;

- élaborer des rapports périodiques sur l'évolution de la situation des transports de surface au Mali et leur place dans la sous-région ;

- suivre l'exécution des programmes du département ;

- participer à l'évaluation des programmes du Ministère.

**ARTICLE 10 :** Le Conseiller Technique chargé des Questions du Genre a pour missions spécifiques de :

- élaborer et mettre en oeuvre la politique genre du département ;

- analyser et suivre les dossiers genre ;

- préparer les requêtes de financement pour les projets et programmes genre.

**ARTICLE 11 :** Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques est spécifiquement chargé de concourir à l'élaboration et à l'application de la législation et de la réglementation ainsi que l'étude des dossiers d'ordre juridique du département.

A ce titre, il est responsable de :

- la régularité des actes du département ;

- la mise en forme définitive des projets de textes du département ;

- le suivi des affaires contentieuses du département en collaboration avec la direction générale du contentieux de l'Etat et des juridictions compétentes.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 août 2001**

**le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2020/MICT-MEF-MATCL-MSPC Fixant le tarif des frais d'enlèvement et de garde en fourrière des véhicules, des animaux, des objets et des matériels embarrassant la voie publique, par les services administratifs.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le tarif des frais d'enlèvement et de garde en fourrière des véhicules, des animaux, des objets et des matériels embarrassant la voie publique, par les services administratifs.

**ARTICLE 2 :** Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, des animaux, des objets, des matériels et aux opérations préalables à celui-ci ainsi que les frais de garde des véhicules, des animaux, des objets, des matériels mis en fourrière, sont fixés conformément au barème figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Les frais d'enlèvement sont dus par le contrevenant dès le déclenchement de la procédure par l'officier de police judiciaire ayant procédé à la constatation de l'infraction justifiant la mise en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Par opération préalable on entend toute opération de police de circulation avant les opérations d'enlèvement et par opération d'enlèvement, toute opération de transfert physique d'un véhicule, d'un animal ou d'un objet quelconque de la voie publique à la fourrière.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Gendarmerie et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 16 août 2001**

**Le Ministre de l'Industrie du  
Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Ousmane SY**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,  
Général Tiécoura DOUMBIA**

-----

## TABLEAU ANNEXE

**A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2020/  
MICT-MEF-MATCL-MSPC du 16 Août 2001 Fixant  
le tarif des frais d'enlèvement et de garde en fourrière  
des véhicules, des animaux, des objets et des matériels  
embarrassant la voie publique, par les services admini-  
stratifs.**

### 1. Frais de mise en fourrière :

**1.1 Véhicules de poids lourds (poids total autorisé en  
charge (PTAC) supérieur à 5,5 Tonnes et n'excédant  
pas 18 Tonnes :**

- Opérations d'enlèvement.....5 000  
- Opérations préalables .....5 000

**1.2. Véhicules ou ensemble de véhicules articulés dont  
le PTAC est supérieur à 18 Tonnes :**

- Opérations d'enlèvement.....20 000  
- Opérations préalables..... 7 500

### 1.3. Voitures particulières de moins de 3,5 Tonnes de PTAC :

- Opérations d'enlèvement..... 5 000  
- Opérations préalables..... 2 500

### 1.4 Autres véhicules :

1.4.1 Motorisé : cyclomoteur, vélomoteur, motocyclette :

- Opérations d'enlèvement..... 1 000  
- Opérations préalables..... 500

1.4.2 Non motorisé : cycle, charrette :

- Opérations d'enlèvement..... 300  
- Opérations préalables..... 200

### 1.5. Animaux :

1.5.1 Chevaux, chameaux, bœufs, ânes :

- Opérations d'enlèvement..... 750  
- Opérations préalables.....250

1.5.2 Moutons, chèvres, porcs, chiens :

- Opérations d'enlèvement.....300  
- Opérations préalables.....200

### 1.6 Objet et matériel embarrassant la voie publique :

- Opérations d'enlèvement.....3 000  
- Opérations préalables.....2 000

## 2. Frais de garde en fourrière dus pour vingt quatre heures :

### 2.1. Véhicules automobiles :

- Véhicules visés aux points 1.1 et 1.2..... 4 000  
- Véhicules visés au point 1.3..... 2 000  
- Véhicules visés au point 1.4..... 250

### 2.2. Animaux :

- Chevaux, chameaux, boeufs, ânes.....1 500  
- Moutons, chèvres, porcs, chiens..... 750

2.3. Objets et matériaux :.....500

-----

**ARRETE N°01-2051/MICT-SG Portant agrément au  
Code des Investissements d'une unité de fabrication de  
produits de pansement à Koulikoro.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Trans-  
ports,**

Vu la Constitution ;



Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime des Zones Franches du 8 juin 2001 ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de fabrication de produits de pansement à Koulikoro, de la Société "GADECO"-SA Unipersonnelle, BPE 2272, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de fabrication de produits de pansement bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

##### 1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) sur :

\* les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

\* les équipements de manutention et de levage ;

\* les équipements de froid, d'air comprimé et d'exhaure ;

\* le matériel de transport ;

\* le matériel de bureau ;

\* les produits chimiques ;

\* le matériel de protection et de lutte contre l'incendie ;

\* les emballages ;

\* les matériaux de construction ;

\* le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène de secours dans la limite des quantités approuvées par l'administration.

##### 2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

\* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

\* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

\* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15 %.

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements, matériaux de construction, produits chimiques, emballages, matériels de protection et de lutte contre l'incendie, matériel de transport, équipement de froid, d'air comprimé et d'exhaure, matériel de bureau et matériel électrique est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** La Société "GADECO"-SA Unipersonnelle est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à un milliard trois cent quarante millions neuf cent dix mille (1 340 910 000) F CFA.

Toutefois il peut être accordé à la Société "GADECO"-SA, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique et la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;

- tenue d'une fiche de production mensuelle ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conforme aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Nationale des impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 5 :** Le non respect des engagements souscrits par la Société " GADECO " -SA Unipersonnelle peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mises en demeure restées sans effet.

**ARTICLE 6 :** La Société " GADECO " -SA Unipersonnelle perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2001**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE : n°01-2051/MICT-SG Portant  
agrément au Code des Investissements d'une unité de  
fabrication de produits de pansement à Koulikoro.**

#### **A MATERIAUX DE CONSTRUCTION/EQUIPE- MENT ELECTRIQUE**

- Ciment.....900 tonnes  
- Fer à béton (toutes sections confondues).....1 500 tonnes  
- Tôles de couvaison (zingué ou galva ou alu).....6 000 m<sup>2</sup>  
- Carreaux pour sols et murs.....2 000 m  
- Peintures et badigeons.....2,5 tonnes  
- Fils de câbles (toutes sections confondues).....20 Km  
- Lampes d'éclairage (globes et néons confon-  
dus).....500 unités

- Appareillages électriques (interrupteurs, prises, circuits de protection, télé rupteurs, fourreaux et chemins de câbles).....500 unités

- Bois pour menuiserie (portes et fenêtres).....500 m<sup>3</sup>  
- IPN et cornières.....850 ml  
- Bois de construction.....1 500 m<sup>3</sup>

#### **B. EQUIPEMENTS DE CALCUL ET DE REPRO- DUCTION**

- Machines à écrire.....03

- Machines à calculer d'ingénieurs.....03  
- Micro-ordinateurs.....05  
- Imprimantes.....05  
- Logiciels.....06

- Traceurs.....01  
- Tables de dessins plus accessoires.....02  
- Photocopieuses.....02  
- Machine à imprimer offset plus accessoires.....01

#### **C. EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES ET FACSIMILE**

- Standard PABX à..... 01  
  . 8 lignes PTT  
  . 8 lignes de poste abonnés  
  . 1 pupitre opérateurs

- Poste téléphoniques à clavier.....16  
- Régulateurs stabilisateurs 220 v/50 HZ.....02  
- Appareils Fax Laser.....02  
- Circuit para surtension LR/PTT.....15  
- Prise de terre.....10  
- Prises téléphoniques sur conjoncteurs PTT.....16  
- Boîtes de raccordement.....15  
- Fournitures, fourreaux, câbles et accessoires.....1 lot

#### **D. CLIMATISATION**

- Climatiseurs individuels.....15  
- Réfrigérateurs.....5

#### **E. MOBILIER**

- Bureaux 200 x 100 avec retour..... 03  
- Bureaux 180 x 90 + retour.....03  
- Bureaux 160 x 80.....30  
- Fauteuils réf. 3752 / 325 base.....03  
- Fauteuils réf. 751 / 325.....12  
- Fauteuils réf. L / 3 Col 35 .....15  
- Fauteuils réf 50 c / 325.....15  
- Chaises 42 c / 325.....62  
- Armoires.....30  
- Étagères Rayons.....10  
- Tables 100 x 100 pour cantine.....40  
- Chaises pour cantine.....80  
- Tables ordinateurs avec imprimantes.....5

#### **F. MATERIEL DIDACTIQUE**

- Systèmes vidéo (VC, VCR, TV et accessoires) .....02  
- Projecteurs diapositives.....01  
- Rétroprojecteurs.....01  
- Livres techniques, revues, magazines.....01 lot  
- Autres consommables (achat périodique) .....01 lot

**G. LIGNE DE PREPARATION DU COTON**

- Cartes complètes MOTEMASTER.....	14
- Presses balles à vis.....	04
- Armoires électriques plus lot de fils et câbles.....	04
- Tableaux de commande.....	02
- Convoyeurs de matières.....	04
- Lot de pièces de rechange.....	01
- Chargeuse électrique.....	01
- Tablier alimentaire.....	02
- Moteur de 0,12 Kw.....	04
- Moteur de 1,5 Kw.....	02
- Toile horizontale.....	05
- Toile verticale.....	05
- Systèmes égalisateurs.....	04
- Rouleaux détacheurs.....	02
- Rouleau batteur.....	01
- Grille de nettoyage.....	02
- Nettoyeuse batteuse à 6 tambours.....	01
- Rouleaux à battes.....	12
- Grille de nettoyage réglables.....	10
- Barrages d'aimant.....	02
- Ventilateurs de dépoussiérage.....	02
- Moteurs de 3 Kw.....	02
- Filtres statiques à 3 manches.....	04
- Condenseurs.....	02
- Tambours perforés.....	02
- Ventilateurs incorporés VT 540.....	03
- Moteurs 1,1 Kw.....	03
- Moteurs 4,5 Kw.....	03
- Portiques supports condenseurs.....	02
- Coffrets électriques.....	04
- Ensemble de Tuyauterie.....	01
- Lot de pièces de rechange.....	01
- Séchoirs tunnels.....	02
- Convoyeur.....	02
- Turbine centrifuge.....	01
- Batteries de chauffe.....	20
- Télécommandes EGS.....	04
- Moteurs électriques triphasés.....	04
- Réchauffeurs d'air.....	02
- Filtres de protection.....	10
- Motos variateurs.....	12
- Tuyaux divers galvanisés.....	200
- Rails de guidage.....	24
- Turbines centrifuges.....	02
- Gâines d'extraction d'air humide.....	04
- Enregistreurs de change.....	02
- Cellules automatiques de régulation de température.....	02
- Electrovanes.....	04
- Armoires électriques.....	04
- Lot d'accessoires de batteries de chauffe.....	01
- Chargeuses de séchoir.....	02

**H. LIGNE D'OUVRAISON APRES SECHAGE**

- Chargeuses automatiques.....	02
- Tablier alimentaire.....	01

- Moto-réducteurs.....	02
- Planches pendulaires.....	02
- Moteurs de 1,5 Kw.....	02
- Ouvreuses horizontales.....	02
- Douves Alma.....	60
- Tambours de 750 m de diamètre.....	04
- Moto-réducteurs de 3 Kw.....	02
- Moteur principal pour ouvreuse de 18,5 Kw.....	01
- Moteurs de 9 Kw.....	04
- Ventifloc avec trémie.....	02
- Brises-Balles.....	02

**I. PRESSAGE - BLANCHIMENT ET ESSORAGE**

- Presse de rotation panier.....	01
- Autoclave complet de blanchiment de 500 Kg.....	01
- Pupitre de commande.....	01
- Armoire de puissance.....	01
- Programmation par Programmeur Informatique.....	01
- Paniers porte - matières.....	08
- Crochet de levage.....	02
- Essoreuse pour matière de 500 Kg.....	02
- Lot de pièces de rechange.....	01
- Moteur principal pour ouvreuse de 18,5 Kw.....	02
- Moteur de 9 Kw.....	04
- Ventifloc avec trémie.....	02
- Brises - Balles.....	02

**J. POSTE DE CHARGEMENT ET PRESSAGE SEMI-AUTOMATIQUE**

- Presse hydraulique 30 T.....	01
- Chariot élévateur de transfert.....	01
- Coffret central de commande.....	01
- Reponchonneur.....	01
- Pupitre de commande de l'autoclave.....	01
- Vidéo pour microprocesseur pour imprimante.....	01
- Programmeur à microprocesseur.....	01

**K. UNITE CENTRALE DE PRODUCTION PAR ORDINATEUR / CHARGEMENT / INTERVENTION**

- Ensemble de séchoir pour bourre de coton blanchi.....	04
- Une ouvreuse - chargeuse de séchoir.....	01
- Peigne égalisateur.....	01
- Un séchoir Tunnel.....	01
- Tapis convoyeurs.....	04
- Caisson de détente.....	08

**L. CARDERIE**

- Brises - balles.....	14
- Ouvreuses VFO 1200.....	14
- Télécommandes EGS.....	14
- Cartes de coton en ligne.....	14
- Chapeaux en fonte.....	14

**M. PREPARATION DE LA BANDE D'OUATE ET ZIG ZAG**

- Machines Zig Zag .....02
- Tachymètre .....02
- Bac coton 100 g .....02
- Bac coton 200 g .....02
- Bac coton 50 g .....02

**N. LIGNE DE BATTAGE**

- Brises - balles CS 1000 .....01
- Rallonge du tablier d'alimentaire ATV 1000.....01
- Surveillance de tablier d'alimentaire ATU .....01
- Eliminateur des corps étranger STB ..... 01
- Entonnoir d'aspiration matière 1000 ..... 01
- Double jeu d'aimants permanents MRO ..... 01
- Willomat RMS .....01
- Eliminateur des corps étrangers STB..... 01
- Condenseur LVS ..... 01
- Dispositif d'alimentation BE 1200 ..... 01
- Rallonge du tablier d'alimentation ATV 1000.....01
- Novacotonia NCZM .....01
- Ventilateur de dépoussiérage SV 320 .....01
- Condenseur LVS .....01
- Glissoir de distribution pour chambre SILO .....01
- Condenseur LVS sur machine pilonneuse remplir le réservoir du blanchiment .....01
- Super brise balles GBR 1000 ..... 01
- Eliminateur des corps étrangers STB..... 01
- Entonnoir d'aspiration matières 1000..... 01
- Double jeu d'aimants permanents MRO..... 01
- Nettoyeuse à double rouleau AFC ..... 01
- Condenseur LVS ..... 01
- Dispositif d'alimentation BE 1000 .....01
- Nettoyeuse en cascade SRS 6 ..... 01

- Aspirateur de micro poussière MA ..... 01
- Nettoyeuse RN 1200 ..... 01
- Unité de tambour perforé SE ..... 01
- Nettoyeuse RSK 1200 ..... 01
- Contifeed CF ..... 01
- Machine de dépoussiérage DUSTEX DX ..... 01
- Ventilateur TV 425 ..... 01
- Ventilateur TVF 425 ..... 01
- Alimentateur de flocons exactefeed FBK..... 01
- Tuyauterie de dépoussiérage R0 2 ..... 01
- Ventilateur TVK 650 ..... 01
- Télécommande EGS .....02

**O. ASPIRATION DES DECHETS ET INSTALLATION DE FIL FILTRATION**

- Installation d'aspiration ATP ..... 05
- Clapet d'air frais FLK ..... 01
- Ventilateur TV 425 ..... 01
- Cyclon ZZS ..... 01
- Ventilateur TV 425 ..... 01
- Tuyauterie de dépoussiérage RO 2 ..... 01
- Ventilateur TVK 650 .....01
- Pré filtre SFV ..... 04
- Filtre en fin SFF 2 ..... 02
- Cyclons ZSF ..... 01
- Télécommande électriques EGS..... 01

**P. EVACUATION DES DECHETS ET FILTRATION**

- Roue Ecluse ZS pour GBR..... 01
- Roue Ecluse ZS pour AFC ..... 01
- Installation d'aspiration ATP..... 05
- Clapet d'étranglement FLK ..... 01
- Installation d'aspiration ATK ..... 02
- Clapet d'étranglement DRK ..... 01
- Ventilateur TV 425 ..... 03
- PréFiltres STV ..... 03
- Cyclones ZSF ..... 03
- Télécommandes électriques EGS..... 01

**Q. CONDITIONNEMENT**

- Soudeuse de paquets d'ouate ..... 01
- Lot accessoires pour soudeuse ..... 01
- Cartons - Raja ..... 500 000

**R. EQUIPEMENT DE LABORATOIRE**

- Etuve .....	04	- Adoucisseur automatique .....	01
- Microscope .....	03	- Groupe de dosage (Analyse de Labo) .....	01
- Distillateurs .....	02	- Compresseur .....	01
- Fours .....	02	- Lot de grillage de protection .....	01
- Milieux de culture .....	01	- Monorail .....	100 m
- Spectromètre .....	01	- Palan électrique de 3 T.....	01
- Autogyrateurs .....	02	- Palettes export .....	1 lot
- Produits chimiques (achats périodiques)		- Matières consommables .....	1 lot
- Balances électroniques.....	03	- Pièces de rechange .....	1 lot
- Colorants (achats périodiques)			
- Ancres spéciaux (idem)			
- Sérums divers (idem)			

**S. PRODUITS DE FINITION**

- Produits chimiques de blanchiment .....	5 T
- Produits chimiques traitements station d'Épuration.....	5 T
- Produits chimiques pour analyses .....	100 kg
- Produits chimiques de traitement des eaux .....	5 T
- Gants hygiéniques .....	100 paires
- By - Pass	

**T. AUTRES EQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

- Rouleaux film étirable en polyéthylène.....	100
- Appareils à monter les garnitures .....	01
- Appareil à aiguiser les garnitures .....	03
- Poste de transformation .....	01
- Chaudières de 2 T/h .....	01
- Chaudières de 500 kg/h .....	01
- Autoclave de 1 T/h .....	01
- Autoclave de 500 kg/h .....	01

**I. MATERIEL ROULANT**

- Chariots élévateurs (diesel) .....	02
- Transpalette de 2 T .....	02
- Camions de 35 T .....	01
- Camions de 10 T .....	01
- Véhicules 4 x 4 .....	01
- Véhicules pour Directeurs .....	03
- Véhicules pour transport de personnel .....	01
- Motocyclettes (type YAMAHA 100 Super) .....	10

**V. GENERATEUR ELECTRIQUE**

- Groupe électrogène 100 KVA .....	01
- Groupe électrogène 50 KVA .....	01

**APPAREILS SANITAIRES**

- WC .....	10
- Lavabos .....	10
- Douches .....	10
- Urinoirs .....	3
- Baignoire .....	1
- Tuyaux .....	800 ml
- Tuyaux de faïence .....	1000 ml
- Carreaux pour sol .....	1000 M <sup>2</sup>

**Bamako, le 17 août 2001**

**Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**



**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2052/MICT-MEF** Portant suspension de la taxe conjoncturelle à l'importation sur la farine de froment ou de méteil.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce modifiée par la Loi 01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu l'Ordonnance n°06/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement n°06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999 portant adoption du mécanisme de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation au sein de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°99-334/P-RM du 20 octobre 1999 fixant le taux de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation sur la farine de froment ou de Méteil ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le taux de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) instituée sur la farine de froment (blé) ou de méteil, faisant l'objet de la nomenclature tarifaire 11 01 00 00 00 du tarif des Douanes à l'importation, est ramené de 25 % à 0 %.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Douanes et le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**  
**Madame TOURE Alimata TRAORE**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME**

**ARRETE N°01-2074/MAT-SG** Portant nomination de chefs de bureaux régionaux du Tourisme.

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-059/P-RM du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées chefs de bureaux régionaux du Tourisme.

**Bureau régional du Tourisme de Bamako**

Madame TRAORE Aoua COULIBALY N°Mle 446.71.F, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe 3ème échelon.

**Bureau régional du Tourisme de Ségou**

Monsieur Boubacar NAFOGOU N°Mle 728.02.M, Administrateur du Tourisme de 2ème classe 2ème échelon.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

**Bamako, le 21 août 2001**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**Madame Zakiyatou Oualett HALATINE**

---

---

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

---

---

**ARRETE N°01-2591/MJS-SG Portant nomination du Directeur du Lycée Sportif.**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°045/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Lycée Sportif ;

Vu le Décret n°01-488/P-RM du 4 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Sportif;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mahamadou SIDIBE N°Mle 727.33.Y, Administrateur des Arts et de la Culture de 2<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon est nommé Directeur du Lycée Sportif ;

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 octobre 2001**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

---

---

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0730/MATCL-DNI** en date du 21 octobre 2002, il a été créé une association dénommée Association des Ingénieurs Forestiers du Mali (AIFM).

**But :** d'améliorer et sauvegarder le patrimoine forestier, faunique et halieutique du Mali, contribuer au développement socio-économique du Mali.

**Siège Social :** Bamako, Kalaban-coura Rue 92 Porte 62.

**Liste des membres du bureau :**

**Président :**

Birama DIABATE

**Secrétaire général :**

Gaoussou KONATE

**Trésorier général :**

Zié SANOGO

**Secrétaire à l'organisation :**

Titi NIARE